

Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
3 Place de Fontenoy
75007 Paris

Paris, le 10 décembre 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

A rappeler dans toute correspondance

Réf. : ID/ 475 /19

Objet : Les entraves au droit à l'éducation à Mayotte

Monsieur le Défenseur des droits,

Nous, associations de Mayotte et associations nationales de défense des droits, souhaitons attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation, constitutives parfois d'une discrimination, à Mayotte.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs représentants légaux ou de fait.

Fort de ce constat, le 1^{er} août 2019, nous avons saisi les municipalités de Bandraboua, Bouéni, Chirongui, Kani-Kéli, Mamoudzou, Mtsamboro, Ouangani, Sada et Tsingoni d'une demande de révision de leur dossier d'inscription scolaire aux fins d'effectivité du droit à l'éducation garanti à tous les enfants sans considération de sexe, de nationalité et du statut ou du mode d'habitat. A ce jour, nous demeurons sans réponse des autorités concernées.

Nous rappelons ainsi qu'aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

En vertu de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

L'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.* ».

A cet égard, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Enfin, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour devant être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant à l'école.

Or en l'espèce, les mairies susvisées subordonnent l'inscription scolaire à la production de justificatifs relatifs à la qualité du représentant de l'enfant – et parfois à sa nationalité ou à sa situation administrative – et au domicile, dont la nature est trop restrictive, voire illégale pour certains.

1- Sur la qualité du représentant de l'enfant

Aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, « *sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

L'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Or, les mairies exigent :

A Bandraboua

- « Une photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité du responsable légal ».

A Bouéni

- « Une photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité du responsable légal » ;
- « Acte de tutelle ou acte de délégation parentale (pour les enfants sous tutelle) du juge ».

A Chirongui

- « Photocopie de la carte d'identité du responsable légal et son attestation de sécurité sociale et carte vitale » ;

En outre, la preuve de la responsabilité du représentant de l'enfant diverge selon sa nationalité :

- « **Pour les ressortissants de l'union européenne** : si les parents ne sont pas à Mayotte ils doivent faire une attestation de prise en charge qui donne la responsabilité de l'enfant à la famille qui se trouve à Mayotte. Ce document doit être légalisé à la Mairie du domicile de la famille qui se trouve sur le territoire européen » ;
- « **Pour les non ressortissants de l'Union Européenne** : si les parents ne sont pas à Mayotte, ils doivent faire une autorisation ou délégation de l'autorité parentale auprès de l'ambassade de France du pays d'origine ou un jugement du tribunal français pour l'autorité parentale (acte de tutelle) ».

A Kani-Kéli

- « Une photocopie de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité du responsable légal » ;
- « Un acte de tutelle pour les enfants hébergés au tribunal de grande instance de Mamoudzou ».

A Mamoudzou

- que l'inscription soit faite par un des parents ;
- et réclame un justificatif de l'autorité parentale, que ce soit:
 - « la copie du livret de famille (pages des parents et de l'enfant concerné)
 - Ou copie de l'acte de naissance avec filiation
 - Ou copie du jugement de tutelle
 - Et (le cas échéant) copie de la décision de justice relative à l'autorité parentale ou ordonnance de séparation mentionnant les conditions de l'exercice de l'autorité parentale ».

A Mtsamboro

- « Une copie de pièce d'identité valide d'un des parents de l'enfant » ;
- Et « Pour les enfants sous tutelle : le jugement du tribunal des Affaires Familiales de prise en charge ainsi qu'une copie de pièce d'identité valide du tuteur ».

A Ouangani

- « acte de tutelle (si l'enfant est pris en charge) ».

A Sada

Une distinction est opérée entre les personnes en séjour régulier et celles en situation administrative irrégulière, et ce en violation du principe d'égalité d'accès au service public :

- Pour « les personnes non régulier : une pièce d'identité portant la même adresse que la facture (téléphonique ou d'électricité) et un certificat de prise en charge venant du tribunal » ;
- Pour « les personnes régulières : une pièce d'identité portant la même adresse que la facture (téléphonique ou d'électricité) ».

A Tsingoni

- « justificatifs d'identité des parents (CNI, carte de séjour ou extrait acte de naissance) ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est patent que de telles exigences sont trop restrictives, voire pour certaines illégales, et entravent inexorablement la scolarisation des enfants dont les représentants sont en grande précarité financière ou administrative.

Aussi, aux justificatifs de l'autorité parentale que les mairies requièrent, il serait nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002 suscitée.

En outre, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas aux mairies de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs représentants légaux ou de fait, au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

A cet égard, l'article 2 alinéa 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule que « *les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ». L'alinéa 2 de l'article 2 précise ainsi que « *les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* ».

Dans son observation générale n°6 du 1er septembre 2005, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible « *à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

Aussi, le caractère illégal – tenant à l'exclusion des représentants de fait de l'inscription scolaire – et discriminatoire – quant au contrôle de la régularité de leur séjour ou de celui des parents – ne pourra être que retenu.

2- Sur le justificatif de domicile

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

L'article L. 131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

Si l'article R. 113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur* », il n'en demeure pas moins que la preuve du domicile peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

La domiciliation des représentants légaux ou de fait ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation précise en effet que « *les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire* ».

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que **les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile** (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

En outre, vous avez pu rappeler que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1^{er} février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

A cet égard, « *le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* » (art. L. 131-5 du Code de l'éducation).

Or, les mairies exigent :

A Bandraboua

- « *Un justificatif de domicile du représentant légal (facture : SMAE, EDM ou impôt foncier ou pièce d'identité + attestation d'hébergement si utilisation de facture d'une autre personne)* »

En outre, il est précisé en caractères gras que : *si le justificatif n'est pas celui des parents, **la personne qui héberge doit être présente et doit signer un engagement de responsabilité*** ».

A Bouéni

- « *Justificatif de moins de 3 mois (EDM ou SMAE ou Orange) et /ou contrat de bail* »
- « *attestation d'hébergement pour les parents ou tuteurs n'ayant pas d'adresse à leur nom + CNI de l'hébergeant et de la CNI de l'hébergé français ou carte de séjour de l'hébergé étranger* ».

A Chirongui

- « *Justificatif de domicile de la commune (facture EDM, SMAE, orange fixe, bail et taxe d'habitation)+Pièce d'identité + attestation d'hébergement remplie et signée* »

En outre, la preuve du domicile diverge selon la nationalité du représentant de l'enfant :

- « ***Pour les ressortissants de l'Union européenne** : si les parents sont à Mayotte et n'ont pas de justificatif de domicile il faut [...] une attestation d'hébergement + l'hébergeur doit être présent* »
- « ***Pour les non ressortissants de l'Union européenne** : si les parents sont à Mayotte et n'ont pas de domicile et n'ont pas de justificatif de domicile, l'hébergeur doit faire une attestation d'hébergement. Il doit être présent et ne peut héberger qu'une famille par an. L'hébergeur et l'un des parents doivent être présents lors de l'inscription* »

A Kani-Kéli

- « *Justificatif de domiciel (facture : SMAE, EDM, France Télécom ou contrat de bail), pas d'impôt* » ;
- « *les personnes hébergées doivent être accompagnées par le propriétaire de justificatif de domicile avec leur pièce d'identité à la Mairie* ».

A Mamoudzou

- « *Dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ou dernier avis d'imposition pour la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle* » ou ;
- « *Facture d'eau ou d'électricité ou France télécom de moins de trois mois* ».

Il est en outre précisé « ***IMPORTANT : les attestations d'hébergement des particuliers, d'organismes ou d'associations ne seront pas acceptées*** »

A Mtsamboro

- « *Justificatif d'adresse des parents de moins de 3 mois (Facture : eau , électricité ou téléphone orange) A défaut une attestation d'hébergement avec signature légalisé à la mairie de résidence* »

A Ouangani

- « *Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDM, SOGEA ou bail avec pièce d'identité du bailleur)* ».

Aucune autre preuve de domicile n'est mentionnée, telle que l'attestation d'hébergement.

A Sada

- « *Facture EDM/SOGEA ou téléphone fixe* » en précisant « *une pièce d'identité portant la même adresse que la facture* ».

A Tsingoni

- « *Justificatif de domicile : factures SOGEAM/EDm* » de moins de 3 mois.

Aucune autre preuve de domicile n'est là encore mentionnée, telle que l'attestation d'hébergement

Eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, situation assez répandue à Mayotte, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par le dossier d'inscription des mairies susvisées ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Or, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, vous avez considéré que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal* » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018 et Rapport Droits de l'enfant 2016, L'égalité des droits devant l'école).

Le caractère discriminatoire des documents exigés ne pourra alors être que relevé.

3-Sur les vaccinations

Aux termes de l'article R.3111-17 du Code de la santé publique, « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Or en l'espèce, toutes les mairies susvisées exigent un carnet de vaccination à jour, assorti pour certain d'une attestation certifiée par le médecin, sans lequel l'inscription scolaire n'est pas effectuée.



Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de rappeler que, en cas de refus du maire, le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) saisi sur le fondement de l'article L. 131-5 du Code de l'éducation peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève dans l'établissement scolaire et saisir parallèlement le préfet ou la préfète pour qu'il ou elle procède à l'inscription définitive en se substituant au maire défaillant (art. L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales,).

Outre le principe général d'admission scolaire provisoire, non respecté à Mayotte, il apparaît que l'ensemble des documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent le droit fondamental à l'éducation des enfants, en particulier ceux dont la famille est démunie.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que la liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui d'une demande d'inscription et qui, aux termes de l'article L.131-6 du Code de l'éducation, doit prochainement faire l'objet d'un décret conduise à la publication d'un dossier d'inscription unique valable également pour tous sur le territoire national, incluant les terres ultramarines. A cet égard, celui-ci pourrait s'inspirer de la proposition validée par l'Observatoire de la non scolarisation, en présence de monsieur Blanquer, alors recteur en Guyane en 2006.

Dans l'attente de la publication du décret permettant d'établir un dossier d'inscription unique, nous vous demandons de reconnaître le caractère discriminatoire de l'accès à l'éducation à Mayotte, de recommander aux pouvoirs publics de garantir de manière effective et dans les meilleurs délais le droit à l'éducation pour tous les enfants, et ce indépendamment de leur origine, de la situation administrative de leurs représentants légaux ou de fait, et du statut ou du mode d'habitat dans lequel ils vivent.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Défenseur des droits, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer¹
Cimade Mayotte
Haki Za Wanatsa
Le Village d'Eva
Les Apprentis d'Auteuil
FSU, Fédération Syndicale Unitaire
Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – Éducation
CGT Educ'action Mayotte
FERC CGT
SNEP FSU Mayotte

Contact : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; veronique.pied@ldh-france.org

PJ : Saisine des mairies par le collectif MOM, leur accusé de réception et les dossiers d'inscription scolaire.

¹ **Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.